

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à fixer à 1.000 F

le montant de la rémunération mensuelle minimale des salariés,

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIERE, Jacques DUCLOS, Henri
CAILLAVET et les membres des groupes communiste (1),
socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospiéd, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(3) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant. — *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Salariés.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

De plus en plus nombreux sont ceux qui reconnaissent qu'un revenu de 1.000 F par mois est présentement un minimum indispensable et qu'il est inadmissible de compter encore, dans un pays industriel moderne tel que le nôtre, plusieurs millions de salariés, en particulier des jeunes, des femmes, des ouvriers agricoles, rémunérés au-dessous de ce minimum vital.

La fixation à 1.000 F de la rémunération mensuelle minimale concerne, par-delà les millions de travailleurs directement visés, l'ensemble des salariés.

En effet, l'existence d'une masse de travailleurs sous-rémunérés est malsaine pour la situation salariale en général. Elle a des conséquences préjudiciables aux intérêts de toutes les catégories salariées.

Par ailleurs, personne ne peut sérieusement prétendre que l'économie nationale soit dans l'incapacité de supporter ce redressement des salaires les plus bas qui ont pris un sérieux retard par rapport à l'évolution moyenne des salaires et à la croissance des richesses nationales.

La progression des taux d'expansion enregistrée au cours des dernières années et l'accroissement des profits des grandes sociétés privées autorise ce redressement sans inconvénient pour l'équilibre économique et monétaire du pays.

Mieux, la revalorisation substantielle du pouvoir d'achat de millions de salariés se traduira par une augmentation de la consommation intérieure qui a toujours été le meilleur stimulant de l'économie nationale.

Elle ne peut par conséquent qu'entraîner les meilleures répercussions pour les catégories sociales dont les intérêts sont étroitement liés à la situation du marché intérieur : les commerçants, les artisans, les agriculteurs, et même pour les petites et moyennes entreprises.

Cette mesure, qui figure dans les toutes premières de celles que prévoit le programme commun de gouvernement de la gauche, est donc non seulement justifiée mais socialement et économiquement nécessaire.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Hormis le cas d'absence volontaire, tout salarié du secteur privé a droit à une rémunération mensuelle minimale dont le montant est fixé à 1.000 F. Ce montant est révisé chaque mois en fonction de l'évolution des prix. Sa progression ne peut être inférieure à celle de l'indice établi par décret après consultation des organisations syndicales.